

PRESSING CoViD-19

PORT DU MASQUE

Suite aux nouvelles dispositions gouvernementales (07/2020)

Le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 **rend le port du masque obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) de type M** (Magasins, locaux ou aires de vente).

L'ensemble des pressings appartient à cette catégorie et le masque est donc obligatoire **dans la zone du magasin réservée à la clientèle et pour l'ensemble du personnel susceptible d'être en contact avec celle-ci.**

Nous recommandons donc, pour l'ensemble des pressings, **que le port du masque pour le personnel soit obligatoire dès qu'une personne rentre dans le magasin, si le personnel se trouve à moins de trois mètres de la zone de réception clientèle, et en tout état de cause, lors de l'accueil, de la réception/restitution d'articles, du tri, des opérations de prétraitement et de chargement des machines.**

Lorsqu'il y a plusieurs personnes dans la partie atelier (à plus de 3 mètres de la zone clientèle), une dispense du port du masque peut être envisagée lorsqu'une distance minimale de 1,5 m les sépare l'une de l'autre.

Pendant la période estivale il est conseillé d'utiliser les masques jetables de type chirurgicaux. Ils sont plus légers et moins oppressants.

Ces recommandations se substituent à celles du guide de recommandations pressing Covid-19 (cf. fiches 1, 2 et 4 relatives au port du masque) ou les complètent. Des prescriptions supplémentaires peuvent être mises en place et retranscrites dans le DUER (cf. fiche 13 du guide).